

Règlement CIRRNET® (V2.3)

Table des matières

1	PRINCIPES	2
1.1	Objectif, avantages et limitations du CIRRNET®	2
1.2	Organisme responsable du CIRRNET® et participant-e-s au CIRRNET®	2
1.3	But du règlement CIRRNET® et caractère obligatoire	2
2	ORGANES ET STRUCTURES	3
2.1	Comité du CIRRNET®	3
2.2	Direction opérationnelle	3
2.3	Pool d'experts	4
3	DÉCLARATIONS CIRRNET®, TRANSMISSION ET LANGUES	4
3.1	Ensemble de données CIRRNET® (CIRRNET®- Minimal Data Set)	4
3.2	Garantie de la transmission	4
3.3	Langues	4
4	TRAITEMENT DES DONNÉES	5
4.1	Anonymat	5
4.2	Utilisation des données	5
4.3	Accès à l'espace réservé aux membres du CIRRNET®	5
5	COMMUNICATION ET PUBLICATION	5
5.1	Communication interne	5
5.2	Communication externe	5
6	AFFILIATION AU CIRRNET®	6
6.1	Affiliation / Contributions	6
6.2	Modifications	6

1 PRINCIPES

1.1 Objectif, avantages et limitations du CIRRNET®

Objectif : CIRRNET offre aux institutions de santé et de soins affiliées une interconnexion au niveau organisationnel et professionnel pour permettre un apprentissage suprarégional à partir des erreurs.

Avantages : Les déclarations des erreurs locales qui sont envoyées par les institutions de santé et de soins affiliées vers la banque de données CIRRNET sont traitées par l'équipe de gestion du CIRRNET et publiées dans le domaine réservé aux membres, protégé par un mot de passe, sur le site internet de la fondation Sécurité des patients Suisse. Les participants ont la possibilité de consulter directement l'ensemble des déclarations et d'en tirer des enseignements pour leur établissement. En outre, les points critiques d'intérêt général identifiés grâce au réseau sont analysés par l'équipe de gestion du CIRRNET en collaboration avec des expert-e-s spécialisé-e-s afin de développer par exemple des recommandations pratiques (Quick-Alerts®) et de les diffuser par Sécurité des patients Suisse, d'organiser des « Incident Talks » ou de mettre en ligne des « Quick-Infos ». CIRRNET génère ainsi des connaissances en vue d'améliorer la sécurité des patients et de développer une culture de la sécurité dans le secteur de la santé.

En prenant part au CIRRNET, les institutions de santé et de soins sont en mesure d'attester, au niveau interne comme vis-à-vis du public, des bailleurs de fonds, des assureurs et d'autres acteurs qu'elles assument une composante importante de la gestion des risques cliniques et s'engagent en faveur de la sécurité des patients.

Un échange actif concernant des problèmes de sécurité a lieu dans le cadre de journées ou d'ateliers CIRRNET auxquels sont conviés les collaborateurs des institutions de santé et de soins affiliées.

Limitations : Fondés sur le principe de la déclaration volontaire, les systèmes de déclaration des erreurs sont mis en place à des fins d'enseignement et non de contrôle. Ils fonctionnent dans un environnement non punitif axé sur la motivation et l'apprentissage et ne permettent pas de mesurer la fréquence des incidents ni de surveiller le taux d'erreurs de manière fiable. CIRRNET ne fait pas exception.

Comme tous les systèmes de déclaration des erreurs, le réseau CIRRNET n'est pas conçu comme un instrument destiné à mesurer, évaluer ou contrôler la sécurité des prestataires. Il s'agit d'une plateforme d'apprentissage visant à recueillir, générer et diffuser des connaissances.

1.2 Organisme responsable du CIRRNET® et participant-e-s au CIRRNET®

Sécurité des patients Suisse gère le réseau CIRRNET en collaboration avec le comité du CIRRNET (voir chapitre 2) et finance une grande partie des coûts. Elle est l'organisme responsable du CIRRNET.

L'affiliation au CIRRNET est ouverte à toutes les institutions de santé et de soins stationnaires ou ambulatoires en Suisse. Les participants au CIRRNET sont des hôpitaux, des groupes hospitaliers, des (réseaux de) fournisseurs de prestations ambulatoires, des institutions de soins de long séjour, des organisations d'aide et de soins à domicile et d'autres fournisseurs de prestations désireux d'intégrer leur système de déclaration local au réseau.

1.3 But du règlement CIRRNET® et caractère obligatoire

Le présent document règle les modalités de participation au réseau et la collaboration entre les parties. La participation au CIRRNET est subordonnée à l'approbation formelle du règlement CIRRNET par voie de convention.



2 ORGANES ET STRUCTURES

2.1 Comité du CIRNET®

Le comité du CIRNET a pour fonction de conseiller Sécurité des patients Suisse sur les aspects suivants :

- l'orientation stratégique et le développement du CIRNET,
- la communication interne et externe (voir chapitre 5).

Il se compose de personnes qui

- connaissent le système de santé ;
- connaissent les systèmes de déclaration des erreurs et leur importance pour la culture de la sécurité ;
- sont disposées à s'engager activement en faveur du CIRNET et de ses intérêts.

Ses membres sont issus des organisations/domaines suivants :

- Sécurité des patients Suisse (représentation de la direction et de l'équipe de gestion du CIRNET),
- au maximum douze professionnels délégués des établissements de santé et de soins de Suisse, avec une représentation appropriée des établissements de santé et de soins participant activement au CIRNET.

Sa composition est choisie de manière à assurer une représentation équilibrée en ce qui concerne

- les régions du pays,
- la taille des hôpitaux,
- la participation des hôpitaux universitaires,
- les groupes professionnels et
- les différents secteurs de prise en charge.

L'admission de nouveaux membres (professionnels délégués) est décidée par Sécurité des patients Suisse, sur proposition du comité du CIRNET ou de l'équipe de gestion du CIRNET.

Les professionnels délégués au sein du comité du CIRNET sont nommés pour deux ans. Le mandat est automatiquement reconduit pour deux ans aussi longtemps que la personne déléguée et/ou le comité ne communique pas leur intention d'y mettre un terme. Il n'y a pas de limite maximale à la durée de fonction. Sécurité des patients Suisse dispose d'une représentation permanente au sein du comité du CIRNET avec la direction de la fondation et l'équipe de gestion du CIRNET.

Le comité du CIRNET se réunit en fonction des besoins, en règle générale une à deux fois par année. Les séances ne donnent droit à aucune indemnité.

2.2 Direction opérationnelle

Sécurité des patients Suisse est responsable de la direction opérationnelle du CIRNET. Elle gère le réseau et veille à la réalisation de toutes les activités prévues dans ce cadre. Elle assume en particulier les tâches suivantes :

- assurer le fonctionnement de CIRNET
- maintenir la banque de données CIRNET,
- assurer le développement des Quick-Alerts,
- rédaction du rapport annuel CIRNET,
- organisation des journées CIRNET, des rencontres du réseau CIRNET, des « Incident Talks » etc...

La direction opérationnelle du CIRNET fait le lien et assure la communication entre les participants et le comité du CIRNET.



2.3 Pool d'experts

Sécurité des patients Suisse s'appuie sur son réseau d'expert-e-s de différentes disciplines pour la mise en valeur professionnelle et la consolidation des résultats issus de travaux menés dans le cadre du CIRNET (p. ex. les Quick-Alerts). Selon la spécialité, elle fait appel à des sociétés spécialisées et à des expert-e-s du domaine pour étayer ses conclusions. Outre les compétences professionnelles, l'interdisciplinarité et l'interprofessionnalité sont des critères décisifs pour la constitution de groupes de travail.

Les expert-e-s sollicités pour la mise en valeur professionnelle et la consolidation présentent les qualités suivantes :

- compétences professionnelles reconnues,
- expertise en matière de sécurité des patients et de gestion des risques cliniques ou dans les domaines spécifiques analysés,
- disposition à la collaboration bénévole.

La décision de publier les résultats de travaux menés dans le cadre du CIRNET est du ressort de la direction de Sécurité des patients Suisse.

3 DÉCLARATIONS CIRNET®, TRANSMISSION ET LANGUES

3.1 Ensemble de données CIRNET® (CIRNET®- Minimal Data Set)

Sur le plan technique, les participants au CIRNET doivent être en mesure de fournir un ensemble minimal de données (extrait des déclarations CIRS locales) se composant des éléments suivants :

- Description de l'événement (rédaction libre) → obligatoire
- Exposé de la mesure prise à la suite de cet événement (rédaction libre) → obligatoire
- Description de la mesure planifiée pour éviter la répétition d'un tel événement (rédaction libre) → si disponible, facultatif
- Mention de la discipline médicale concernée → obligatoire

Il incombe à l'interlocuteur principal désigné par le participant au CIRNET de veiller à ce que seules des déclarations complètes, c'est-à-dire décrivant clairement l'événement et la mesure prise, soient transmises dans la banque de données CIRNET afin que d'autres participants au réseau puissent, le cas échéant, en tirer des enseignements¹.

3.2 Garantie de la transmission

Les participants au CIRNET créent les conditions techniques nécessaires pour assurer le transfert des déclarations CIRS locales vers la banque de données CIRNET et garantissent la transmission régulière des déclarations CIRS (Minimal Data Set) à la banque de données CIRNET.

3.3 Langues

Les participants au CIRNET fournissent les déclarations CIRS dans leur langue (allemand, français, italien ou anglais). La page CIRNET sur le site internet de la fondation Sécurité des patients Suisse est en allemand et en français, Les Quick-Alerts sont diffusées dans trois langues nationales (allemand, français et italien).

¹ voir aussi: [Critères et normes pour la transmission au CIRNET de déclarations CIRS locales](#)



4 TRAITEMENT DES DONNÉES

4.1 Anonymat

Chaque participant-e au CIRNET veille à transmettre ses déclarations CIRS sous forme strictement anonyme vers la banque de données CIRNET. Si des déclarations permettant d'identifier des personnes, des lieux, des institutions, etc. devaient malgré tout parvenir à la banque de données CIRNET, l'équipe de gestion du CIRNET se montrerait responsable de l'anonymisation de ces déclarations avant qu'elles ne soient activées dans la banque de données CIRNET. Du point de vue technique, le système est conçu de telle sorte que Sécurité des patients Suisse n'ait aucun moyen de retracer l'origine des déclarations CIRS. La société informatique qui héberge la banque de données, garantit l'impossibilité de retrouver la source des déclarations CIRS².

4.2 Utilisation des données

La fondation Sécurité des patients Suisse décide des modalités d'utilisation des données dépassant l'emploi ordinaire prévu (enseignement / recherche / projets de Sécurité des patients Suisse). Les données ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

4.3 Accès à l'espace réservé aux membres du CIRNET®

Tous les membres du comité du CIRNET ainsi que les principaux interlocuteurs des participant-e-s au CIRNET ont accès à l'espace réservé aux membres du CIRNET sur le site Internet de la fondation Sécurité des patients Suisse, protégé par un mot de passe. Ces derniers sont responsables de la transmission de cet accès au sein de l'entreprise, conformément au principe de confidentialité.

5 COMMUNICATION ET PUBLICATION

5.1 Communication interne

La direction opérationnelle du CIRNET assume la communication concernant l'ensemble des activités et des décisions du comité du CIRNET.

5.2 Communication externe

En consultation avec le comité du CIRNET, Sécurité des patients Suisse décide des informations à publier afin d'assurer un travail de relations publiques efficace et cohérent. Les participants au CIRNET peuvent élaborer des publications portant sur des résultats et/ou des données provenant du réseau en respectant les conditions suivantes :

- L'organisme responsable du CIRNET doit être informé au préalable du contenu de la publication prévue et donner son assentiment.
- Les personnes ayant participé directement à la publication doivent être citées comme auteur-e-s.
- Les règles de bonne pratique scientifique doivent être observées.
- Conformément à ces règles, il convient en particulier de mentionner le réseau CIRNET dans la publication.

² « Aucune information permettant, à l'aide du code d'accès, d'identifier l'hôpital à l'origine de la communication n'est intégrée dans la banque de données. » (Extrait du contrat avec la société informatique).

6 AFFILIATION AU CIRRNET®

6.1 Affiliation / Contributions

L'adhésion d'une institution de santé et de soins (cf. chapitre 1.2) au CIRRNET est validée par contrat³. Les institutions membres et leurs collaborateurs mandatés obtiennent ensuite l'accès au domaine réservé aux membres, protégé par un mot de passe (y compris la banque de données CIRRNET).

En outre, la fondation Sécurité des patients Suisse offre divers avantages pendant la durée de l'adhésion (uniquement pour les membres) :

- participation gratuite aux Journées CIRRNET,
- rabais pour les autres événements organisés par Sécurité des patients Suisse,
- prix préférentiel pour la commande de publications de Sécurité des patients Suisse,
- accès en ligne à une sélection de publications spécialisées,
- prestations de support gratuites (conseils, formation, etc.) à concurrence d'une demi-journée.

Le logo des membres de CIRRNET peut être utilisé par toutes les membres du CIRRNET ainsi que par le comité du CIRRNET, par exemple sur des dépliants, des brochures, des présentations, etc. L'utilisation du logo de membre permet à une institution de prouver, tant en interne que vis-à-vis du public, des financeurs et des assureurs, qu'elle s'engage dans la gestion des risques cliniques et dans la promotion de la sécurité des patients. Le logo des membres est disponible dans trois langues nationales et peut être téléchargé dans l'espace réservé aux membres du site Internet de Sécurité des patients Suisse, protégé par un mot de passe. Vous y trouverez également les conditions d'utilisation du logo des membres.

Les institutions affiliées versent une contribution annuelle au CIRRNET. Le montant est fixé de manière contractuelle sur la base de la réglementation en vigueur relative aux coûts du CIRRNET.

Les membres du CIRRNET peuvent en tout temps résilier par écrit la convention CIRRNET et, par conséquent, leur participation au réseau. En cas de dénonciation en cours d'exercice, les contributions au CIRRNET versées pour l'année en cours ne sont pas remboursées. La résiliation doit parvenir à la fondation Sécurité des patients Suisse au minimum deux semaines avant la fin de l'année pour éviter la facturation de la contribution due pour l'année suivante.

Le comité du CIRRNET est habilité à prononcer en tout temps l'exclusion d'un participant au CIRRNET pour violation grave des règles et des intérêts du réseau.

6.2 Modifications

Tous les participants au réseau peuvent soumettre des propositions de modification écrites à l'organisme responsable du CIRRNET, qui se prononce après avoir consulté le comité du CIRRNET.

³ Les institutions qui ne sont affiliées à CIRRNET que par un contrat avec leurs fournisseurs de logiciels via une interface ne sont pas considérées comme des membres.